



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **04 MARS 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-03-12815

**Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015
d'autorisation environnementale accordé à la société DECATHLON SE pour
l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE »
sur la commune de Saint-Clément de Rivière
N° MISE : 34-2014-00094**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-3 et R181-34 relatifs l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 1 juillet 2014 par la société DECATHLON SA, enregistré sous le numéro 34-2014-00094 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 portant sur l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière ;

VU la demande présentée par la société DECATHLON SE dans son courrier du 9 février 2021 reçu à la DDTM34 le 17 février 2022 ;

Considérant que dans son courrier précité, la société DECATHLON SE demande le retrait de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 au motif qu'elle n'entend pas réaliser son projet de lotissement multi-activités OXYLANE sur la commune de Saint-Clément-de-Rivière ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 ABROGATION

L'autorisation environnementale accordée à la société DECATHLON SE relative à l'aménagement de l'opération « lotissement multi-activités OXYLANE » sur la commune de Saint-Clément de Rivière par arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-05022 du 23 juin 2015 est abrogée.

ARTICLE 2 DROIT DES TIERS - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Saint-Clément de Rivière pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

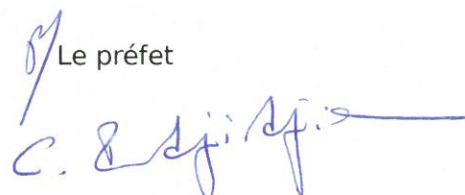
Un extrait de la présente décision est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Clément de Rivière. La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 3 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la société DECATHLON SE, le maire de la commune de Saint-Clément de Rivière, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 2 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la société DECATHLON SE
- adressé au maire de Saint-Clément de Rivière qui en assurera l'affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur-adjoint

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement.

Cédric INDJIRDJIAN

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr